

## **GE\_GERICHTE ACJC/1294/2017 vom 23. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1294\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1294_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1294/2017 du 23 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1294/2017 del 23 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC) contre une décision finale de première instance statuant dans une affaire patrimoniale

- 8/14 -

C/12952/2015 dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.2**

La Cour revoir la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

#### **E. 2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

En l'espèce, les faits nouveaux allégués par l'appelante (allégués 10 et 16 de l'appel) sont irrecevables, dans la mesure où ils auraient pu et dû être allégués en première instance. En toute hypothèse, ils ne sont pas déterminants pour la solution du litige.

#### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que le contrat de sponsoring litigieux était renouvelable. Elle soutient que les parties avaient la volonté commune de conclure un contrat d'une durée déterminée de deux saisons sportives, non renouvelable.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ont signé un contrat rédigé sur deux pages et ne comprenant que trois articles. Le premier règle les obligations des sponsors pour les saisons 2011-2012 et 2012-2013 et le deuxième celles du bénéficiaire du sponsoring pour les mêmes saisons, ainsi que les modalités de paiement des montants dus par les sponsors en 2011 et en 2012. L'art. 3, qui a été rédigé par l'intimée, mais a fait l'objet d'une négociation entre les parties, ne comprend que deux paragraphes. Le premier (une ligne) prévoit que le contrat est de durée déterminée, valable pour deux saisons sportives. Le second (deux lignes) dispose qu'au terme de la "saison fin 2012", le contrat sera "automatiquement renouvelé chaque saison", sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le 31 juillet

2012 au plus tard. Les termes "automatiquement renouvelé" sont facilement compréhensibles dans le langage courant. Par ailleurs, les représentants des sponsors, en particulier le représentant de l'appelante, sont rompus aux affaires, dans la mesure où ils sont actifs notamment dans le domaine immobilier et de la construction. Le représentant de l'appelante avait l'habitude de se lier par des contrats de durée déterminée, renouvelables tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, puisqu'il signait, vraisemblablement de manière régulière, des contrats de courtage, du type de ceux qu'il a conclus avec D\_\_\_\_\_ SA en décembre 2011 et en décembre 2012. Ceux-ci comprennent, à l'art. 4, une disposition réglant la durée du contrat d'une manière analogue à celle prévue par les parties à l'art. 3 du contrat de sponsoring. De surcroît, l'appelante est active dans la gérance d'immeubles et soumet donc aux locataires des baux, lesquels sont notoirement habituellement d'une durée déterminée renouvelable. Celle-ci était donc en mesure de comprendre aisément la disposition litigieuse. Le représentant de l'appelante a déclaré au Tribunal qu'il n'avait pas prêté attention à la rédaction du 2ème paragraphe de l'art. 3 du contrat de sponsoring, ce qui n'est pas crédible, dans la mesure où cette disposition a été négociée entre les parties et ne comprend que trois lignes. En toute hypothèse, l'appelante devrait se voir opposer le fait que son représentant a signé le contrat sans se soucier de son contenu.

- 11/14 -

C/12952/2015 En outre, il résulte des correspondances produites et des déclarations de F\_\_\_\_\_, non contestées par l'appelante sur ce point, que durant l'année 2013, et même jusqu'au début de l'année 2014, l'intimée a continué à fournir aux sponsors les prestations prévues à l'art. 2 du contrat, notamment la publicité sur les maillots des joueurs et sur les banderoles, sans que l'appelante ne s'y oppose. De plus, avant le 16 janvier 2014, l'appelante a résilié le contrat pour la fin de la saison sportive 2013-2014. Le 26 février 2014, avec l'autre sponsor, elle a confirmé que le contrat était résilié pour la saison 2014-2015 en ce qui concernait celui-ci également. Dans ce courrier, les deux sponsors n'ont pas prétendu que le contrat avait été conclu pour une durée déterminée de deux saisons sportives, mais se sont bornés à faire valoir qu'un accord pour solde de tout compte était intervenu entre les parties concernant la saison 2013-2014. Enfin, les dépositions faites par le témoin H\_\_\_\_\_ au sujet de la durée du contrat sont sujettes à caution, dans la mesure où celui-ci a signé le contrat pour le compte de I\_\_\_\_\_ SA, qui est impliquée dans le litige. D'ailleurs, ce témoin a, lui aussi, admis qu'il ne s'était pas soucié du contenu de l'art. 3 2ème paragraphe du contrat, ce qui n'est pas crédible pour les raisons sus-exposées et qui devrait de toute façon être opposé à la partie qu'il représentait.

Il résulte des éléments qui précèdent que les parties avaient la réelle et commune intention de conclure un contrat de sponsoring pour une première durée déterminée de deux saisons sportives, renouvelable ensuite de saison en saison, sauf résiliation avant le 31 juillet au plus tard. Le fait que les parties n'aient réglé leurs obligations respectives que pour les saisons 2011-2012 et 2012-2013, ne permet pas, à lui seul, de faire abstraction du 2ème paragraphe de l'art. 3 du contrat, lequel a été négocié entre les parties. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les parties au contrat de sponsoring auraient voulu une correspondance entre la durée de celui-ci et celle d'autres contrats conclus entre elles, en particulier les contrats de courtage produits par l'appelante. Aucune indication dans ce sens ne figure dans les divers contrats en question, étant souligné que le contrat d'entreprise conclu entre l'intimée et l'autre sponsor ne figure pas au dossier.

Dans la mesure où la clause litigieuse a été négociée entre les parties et que les règles habituelles en matière d'interprétation ont permis de dégager le sens de celle-ci, il n'est pas nécessaire de recourir, comme le souhaiterait l'appelante, à l'application de la règle dite des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem), qui ne revêt qu'un caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_331/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.5.3, 4A\_177/2015 du 16 juin 2015 consid. 3.2).

En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante et l'intimée étaient liées par le contrat de sponsoring pour la saison 2013-2014.

- 12/14 -

C/12952/2015 Sur cette base, l'appelante devait à l'intimée la somme de 108'000 fr. Il y a en effet lieu de considérer, selon une interprétation subjective, que les parties ont voulu qu'en cas de renouvellement automatique du contrat de sponsoring, les dernières obligations convenues restaient en vigueur. L'appelante ne soutient d'ailleurs pas que les prestations effectuées par l'intimée après la saison 2012-2013 divergeaient de celles fournies durant celle-ci.

#### **E. 4**

L'appelante, dans une brève motivation subsidiaire, fait valoir que "l'accord pour solde de tout compte intervenu en décembre 2013" aurait "mis définitivement fin à toutes questions au sujet du recouvrement" litigieux.

Les parties ne prétendent pas que les deux sponsors seraient débiteurs solidaires des dettes résultant du contrat de sponsoring. En effet, il ne suffit pas de conclure un contrat à plusieurs pour que l'on puisse parler d'une obligation solidaire entre les intéressés (ATF 116 II 707 consid. 3 – JdT 1991 I 357 p. 361). Ainsi, chacun des sponsors était débiteur de la moitié des montants prévus contractuellement, ce qui est corroboré par le fait que le 30 avril 2012 et le 24 septembre 2012, l'appelante n'a versé à l'intimée que, respectivement, 86'400 fr. et 108'000 fr. Ainsi, les dispositions des art. 143 ss CO, notamment l'art. 147 al. 2 CO, qui règle l'extinction de l'obligation solidaire lorsque l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, n'entrent pas en ligne de compte.

Par ailleurs, pour qu'il y ait remise conventionnelle de dette au sens de l'art. 115 CO, l'accord des volontés du créancier et du débiteur est nécessaire.

En l'espèce, s'il est admis qu'un accord entre l'intimée et I\_\_\_\_\_ SA est intervenu à fin 2013 au sujet du montant dû pour la saison 2013-2014, les parties sont en désaccord sur les effets de cet arrangement. Cela étant, rien au dossier ne permet de retenir que le versement de 108'000 fr. effectué le 5 décembre 2013 par l'autre sponsor aurait libéré également l'appelante. A cet égard, comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, les dépositions du témoin H\_\_\_\_\_, vu que celui-ci est, comme le représentant de l'appelante, administrateur d'I\_\_\_\_\_ SA, qui a un intérêt direct au déboutement de l'intimée, doivent être appréciées avec circonspection, à défaut d'autres indices corroborants, dont l'appelante ne fait pas état.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante devait à l'intimée la somme de 108'000 fr., plus intérêts, et a levé l'opposition formée par l'appelante à la poursuite relative à cette dette.

Le jugement sera ainsi entièrement confirmé.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec

- 13/14 -

C/12952/2015 l'avance fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

En outre, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée 6'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/12952/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/2552/2017 rendu le 23 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12952/2015-3. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA 6'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN; Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.